

19
décembre
2011

Directive du rectorat concernant la rémunération des intervenants et intervenantes dans le cadre de la formation continue

Le rectorat,

vu l'art. 20 du règlement général concernant la formation continue, du 18 juillet 2011 ;

arrête:

Généralités

Objet **Article premier** La présente directive règle la rémunération des intervenants et intervenantes dans le cadre de la formation continue.

Champ d'application **Art. 2** ¹La présente directive s'applique à toute personne enseignant dans le cadre de la formation continue de l'Université de Neuchâtel, qu'il soit externe ou interne à l'Université, quel que soit son statut.

²Sont réservés, les accords interinstitutionnels relatifs à la rémunération des intervenants et intervenantes dans le cadre de la formation continue.

Intervenants externes

Intervenants externes **Art. 3** ¹Les intervenants et intervenantes qui ne sont pas rattaché-e-s à l'Université de Neuchâtel peuvent être rémunéré-e-s pour toutes les heures enseignées.

²Dans des situations exceptionnelles et sur demande motivée du doyen, le rectorat peut accorder une dérogation relative au tarif horaire mentionné à l'article 6.

Intervenants internes

Membres du corps professoral **Art. 4** ¹Toutes les activités d'organisation relatives à la mise sur pied et la gestion de formation continue font partie du cahier des charges des membres du corps professoral dans le cadre des activités contribuant au rayonnement de l'Université. Elles ne sont à ce titre pas rémunérées.

²Les activités d'enseignement effectuées dans le cadre de la formation continue peuvent être rémunérées au maximum à hauteur de 200 frs par période enseignée. Lorsqu'elles sont rémunérées, elles sont considérées comme des

activités annexes et ne doivent pas compromettre l'accomplissement des prestations et obligations prévues dans le cahier des charges de la personne concernée.

³Toute demande de rémunération doit être adressée par le ou la responsable de la formation au doyen ou à la doyenne de la faculté de rattachement de l'enseignant ou de l'enseignante, qui décide de son octroi conformément aux règlements en vigueur et aux éléments budgétés dans le cadre de la formation.

Enseignants ou enseignantes n'appartenant pas au corps professoral

Art. 5 ¹Les intervenants et intervenantes de l'Université de Neuchâtel n'appartenant pas au corps professoral sont rémunérés pour toutes leurs activités d'enseignement dans le cadre de la formation continue. L'alinéa 2 est réservé.

²Lorsque l'intervenant ou de l'intervenante est rétribué-e par des fonds de tiers et que son cahier des charges stipule expressément un nombre d'heures dévolues à la formation continue, celles-ci ne sont rémunérées que pour la part excédant le cahier des charges.

Rémunérations

Tarif de rémunération

Art. 6 ¹Sous réserve de l'art. 4 al. 2, la rémunération des intervenants et intervenantes est fixée au maximum à 250 frs par période enseignée. Cette rémunération comprend l'enseignement, la préparation du cours et le contrôle des compétences des candidats et candidates.

²La direction d'un mémoire de fin d'études pour une formation certifiante peut être rémunérée au maximum à hauteur de 300 frs pour un CAS, 500 frs pour un DAS et 1000 frs pour un MAS.

Dispositions finales et transitoires

Dispositions finales et transitoires

Art. 7 ¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} février 2012 et s'applique à toutes les formations continues débutant après cette date, y compris en cas de renouvellement.

²Les formations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la directive restent soumises aux modalités applicables au moment de leur démarrage.

Au nom du rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER